

LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE DANS LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE : UN PRINCIPE EN QUÊTE DE SENS

Jérémie VAN MEERBEECK

Volume 110, numéro 2, septembre 2008

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045549ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045549ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

VAN MEERBEECK, J. (2008). LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE DANS LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE : UN PRINCIPE EN QUÊTE DE SENS. *Revue du notariat*, 110(2), 497–516. <https://doi.org/10.7202/1045549ar>

**LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE
DANS LA JURISPRUDENCE
COMMUNAUTAIRE : UN PRINCIPE
EN QUÊTE DE SENS**

Jérémie VAN MEERBEECK*

INTRODUCTION	499
I. UNE NOTION POLYSÉMIQUE AUX APPLICATIONS CONTRADICTOIRES	500
II. FONDEMENT.	503
III. LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE PASSÉE AU CRIBLE DE LA PRÉVISIBILITÉ	505
IV. PERSPECTIVES	510
A. Absence de péril	511
B. Les moyens de renforcer la sécurité juridique	511
C. Éloge de l'insécurité juridique	515
CONCLUSION	516

* Avocat au Barreau de Bruxelles, assistant et doctorant aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles.

INTRODUCTION

Le principe général du droit à la sécurité juridique se voit attribuer une portée extrêmement large dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, au point d'aboutir à des décisions parfois contradictoires. La polysémie du principe, ses applications multiples et son impact réel sur le droit communautaire, qui contraste avec l'importance quantitative de son utilisation, amènent à s'interroger sur sa portée normative voire, plus fondamentalement, sur son utilité. Aussi, c'est une réflexion sur le fondement même du principe qui doit être développée afin, le cas échéant, de lui redonner un sens. Ce fondement – qui semble être celui de la prévisibilité du droit – permet d'examiner de façon critique la jurisprudence communautaire et d'ébaucher quelques perspectives à grands traits.

S'il est un principe général du droit qui se voit offrir une place de choix dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, c'est bien la sécurité juridique. Le principe de sécurité juridique a été évoqué par la Cour de justice pour la première fois dans un arrêt *S.N.U.P.A.T. c. Haute Autorité* du 22 mars 1961¹. Dans un arrêt du 6 avril 1962², la Cour affirme pour la première fois que ce principe constitue une « règle de droit à respecter dans l'application du traité » mais il faudra attendre un arrêt *Portelange* du 9 juillet 1969 pour que le principe de sécurité juridique se voie accorder, outre une reconnaissance formelle, un impact réel sur l'issue d'une décision³. Par la suite, le principe a été utilisé à de multiples occasions tant par les plaideurs que par la Cour elle-même, se voyant attribuer une portée extrêmement large au point d'aboutir à des décisions parfois contradictoires (I). La poly-

1. C.J.C.E. 22 mars 1961, *SNUPAT/Haute Autorité*, aff. 42/59 et 49/59, *Rec.*, p. 159. Les questions relatives à la sécurité juridique n'étaient toutefois pas absentes des préoccupations de la Cour avant cet arrêt. Voir notamment, sur le retrait d'un acte administratif qui a créé des droits subjectifs, C.J.C.E. 12 juillet 1957, *Algera e.a./Assemblée commune de la CECA*, aff. Jntes 7/56 et 3/57 à 7/57, *Rec.*, p. 81, p. 115.
2. C.J.C.E. 6 avr. 1962, *Kledingverkoopbedrijf de Geus en Uitdenbogerd/Robert Bosch GmbH et Maatschappij tot voortzetting van de zaken der Firma Willem van Rijn*, aff. 13/61, *Rec.*, p. 89, §18.
3. C.J.C.E. 9 juil. 1969, *S.A. Portelange/S.A. Smith Corona Marchant International et autres*, aff. 10-69, *Rec.*, p. 309.

sémie du principe et son impact réel sur le droit communautaire, qui contraste avec l'importance quantitative de son utilisation, amènent à s'interroger sur sa portée normative voire, plus fondamentalement, sur son utilité. Aussi, c'est une réflexion sur le fondement même du principe qui doit être développée (II) afin, le cas échéant, de lui redonner un sens. À la suite de cette réflexion, la jurisprudence communautaire sera brièvement examinée à l'aune du critère de la prévisibilité (III) et quelques perspectives pourront être ébauchées à grands traits (IV).

I. UNE NOTION POLYSÉMIQUE AUX APPLICATIONS CONTRADICTOIRES

Le principe communautaire de sécurité juridique est généralement employé en combinaison avec d'autres règles ou principes qui sont considérés comme ses corollaires⁴, ses dérivés⁵, voire des sous-principes⁶ : principes de clarté et de précision⁷, de publicité⁸, de non-rétroactivité⁹, de protection de la confiance légitime¹⁰ et du

4. Anne-Laure VALEMBOIS, *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, Paris, L.G.D.J., 2005, p. 188.
5. Jean BOULOUIS et Roger-Michel CHEVALLIER, *Grands arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes*, t. 1, 6^e éd., Paris, Dalloz, 1994, n°15, p. 76.
6. Denys SIMON, *Le système juridique communautaire*, 3^e éd., Paris, P.U.F., 2001, p. 366.
7. Selon une jurisprudence constante, la Cour exige que tout acte des institutions qui produit des effets juridiques soit clair et précis afin que les intéressés puissent connaître de façon claire et dépourvue d'ambiguïté leurs droits et obligations et prendre leurs dispositions en conséquence. Selon la formulation retenue par la Cour de justice depuis son arrêt *Duff* du 15 février 1996 et reprise par le Tribunal de première instance, le principe de sécurité juridique « vise à garantir la prévisibilité des situations et des relations juridiques relevant du droit communautaire » (C.J.C.E. 15 fév. 1996, *Duff e.a.*, C-63/93, *Rec.*, p. I-569, §20).
8. La Cour insiste pour qu'aucun acte « ne soit opposable aux justiciables avant que n'existe pour ceux-ci la possibilité d'en prendre connaissance » (C.J.C.E. 25 janv. 1979, *Racke/Hauptzollamt Mainz*, aff. 98/78, *Rec.*, p. 69) et que « tout acte des institutions qui produit des effets juridiques soit [...] porté à la connaissance de l'intéressé de telle manière que celui-ci puisse connaître avec certitude le moment à partir duquel ledit acte existe et commence à produire des effets juridiques » (T.P.I.C.E. 22 janv. 1997, *Opel Austria GmbH/Conseil de l'Union européenne*, aff. T-115/94, *Rec.*, p. II-39).
9. Les règles produisant des effets juridiques ne visent des situations acquises antérieurement à leur entrée en vigueur que dans la mesure où il ressort clairement de leurs termes, finalités ou économie qu'un tel effet doit leur être attribué, lorsque le but à atteindre l'exige et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée (C.J.C.E. 9 janv. 1990, *SAFA*, aff. C-337/88, *Rec.*, p. I-1 ; T.P.I.C.E. 3 mai 2007, *Freistaat Sachsen/Commission*, T-357/02).
10. C.J.C.E. 12 juil. 1957, *Algera e.a./Assemblée commune de la CECA*, aff. Jntes 7/56 et 3/57 à 7/57 ; C.J.C.E. 9 janv. 1990, *SAFA*, C-337/88, *Rec.*, p. I-1.

respect des droits acquis¹¹. En outre, selon la Cour, la sécurité juridique exige notamment que l'autorité de chose décidée ou jugée ne soit pas remise en cause, même en cas de violation du droit communautaire¹² et que les délais de prescription soient fixés à l'avance par le législateur communautaire¹³.

Si la plupart de ces principes ne semble pas poser problème, *in abstracto*, leur application *in concreto* sème davantage le doute sur les contours précis de la notion de sécurité juridique, quand cette application ne fait pas tout simplement l'objet de contradictions.

En ce qui concerne le principe de non-rétroactivité, la Cour de justice a ainsi jugé, dans un arrêt du 28 novembre 2006, que, dans une hypothèse de vide juridique, il ne pourrait être remédié à « l'insécurité juridique éventuellement susceptible de résulter de l'écoulement du délai inhérent à la procédure législative normale », que par « l'octroi d'un éventuel effet rétroactif » à la disposition légale ainsi adoptée¹⁴. La rétroactivité, généralement prohibée en raison de l'atteinte qu'elle porte à la sécurité juridique, se voit en l'espèce requise pour la protection de celle-ci.

En matière de confiance légitime, le Tribunal de première instance avait jugé, à juste titre nous semble-t-il, que la violation du principe de sécurité juridique ne pouvait être limitée aux conditions requises pour la naissance d'une confiance légitime dans le chef du bénéficiaire des aides¹⁵. Le Tribunal de la fonction publique, ayant rejeté le grief d'un requérant relatif à la violation, par la Commission, du principe de confiance légitime, a cependant considéré, dans un arrêt du 1^{er} mars 2007, que, « dès lors, l'intéressée ne saurait reprocher à la Commission d'avoir méconnu les principes de sécurité juridique et de bonne foi »¹⁶, laissant sous-entendre que l'absence de

11. C.J.C.E. 12 juil. 1957, *Algera e.a./Assemblée commune de la CECA*, aff. Jntes 7/56 et 3/57 à 7/57.

12. C.J.C.E. 30 sept. 2003, *Köbler*, C-224/01, *Rec.*, p. I-10239, §38 ; C.J.C.E. 13 janv. 2004, *Kühne & Heitz NV/Produktschap voor Pluimvee en Eieren*, aff. C-453/00, *Rec.*, p. I-00837, §24 ; C.J.C.E. 16 mars 2006, *Kapferer*, C-234/04, *Rec.*, p. I-2585, §23.

13. C.J.C.E. 15 juil. 1970, *ACF Chemiefarma/Commission*, aff. 41/69 ; C.J.C.E. 11 mai 1989, *Maurissen et Union syndicale/Cour des comptes*, aff. 193/87 et 194/87.

14. C.J.C.E. 28 nov. 2006, *Parlement/Conseil*, C-413/04.

15. T.P.I.C.E. 1^{er} juil. 2004, *Salzgitter AG/Commission*, aff. T-308/00, *Rec.*, p. II-1933.

16. T.F.P.C.E. 1^{er} mars 2007, *Wineke Neirinck/Commission*, F-84/05.

violation du principe de confiance légitime entraînait automatiquement l'absence de violation du principe de sécurité juridique.

Alors que la Cour de justice considérait, d'une façon constante, que le droit communautaire n'exigeait pas que l'autorité de chose décidée ou jugée soit remise en cause en cas de violation de celui-ci¹⁷, elle a récemment nuancé fortement sa position, considérant que le droit communautaire s'opposait à l'application d'une disposition du droit national visant à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée en tant que son application ferait obstacle à la récupération d'une aide d'État octroyée en violation du droit communautaire, et dont l'incompatibilité avec le marché commun a été constatée par une décision de la Commission devenue définitive¹⁸.

Enfin, la Cour, en matière de concurrence, après avoir rappelé que, pour remplir sa fonction de sécurité juridique, un délai de prescription doit être fixé d'avance par le législateur communautaire, a jugé qu'« en l'absence de texte à cet égard, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes »¹⁹. Quelques années plus tard, en matière d'aides d'État, le Tribunal de première instance des communautés européennes a toutefois considéré qu'en l'absence de délai de prescription, « la requérante ne pouvait se prévaloir d'aucune confiance légitime ou sécurité juridique à l'égard de la prescription d'une aide non notifiée octroyée en 1987 »²⁰.

L'application du principe de sécurité juridique par les juridictions communautaires semble donc, à l'instar des sophistes de la

17. C.J.C.E. 30 sept. 2003, *Köbler*, C-224/01, *Rec.*, p. I-10239, §38 ; C.J.C.E. 13 janv. 2004, *Kühne & Heitz NV/Produktschap voor Pluimvee en Eieren*, aff. C-453/00, *Rec.*, p. I-00837, §24 ; C.J.C.E. 16 mars 2006, *Kapferer*, C-234/04, *Rec.*, p. I-2585, §23.

18. C.J.C.E. 18 juil. 2007, *Ministero dell'Industria, del Commercio et dell'Artigianato/Lucchini Siderurgica SpA*, C-119/05, §57-63.

19. C.J.C.E. 14 juil. 1972, *Imperial Chemical Industries Ltd./Commission*, aff. 48-69, *Rec.*, p. 619, §47-49 ; C.J.C.E. 14 juil. 1972, *Geigy/Commission*, aff. 52/69, *Rec.*, p. 787, §20-21 ; C.J.C.E. 24 sept. 2002, *Falck et Acciaierie di Bolzano/Commission*, aff. C-74/00 P et C-75/00 P, *Rec.*, p. I-7869, § 140 ; C.J.C.E. 29 avr. 2004, *Italie/Commission*, aff. C-372/97, *Rec.*, p. I-03679, §116 ; T.P.I.C.E. 1^{er} juil. 2004, *Salzgitter AG/Commission*, aff. T-308/00, *Rec.*, §161.

20. T.P.I.C.E. 10 avr. 2003, *Scott/Commission*, *Rec.*, p. II-1763. Par un arrêt du 6 oct. 2005, *Scott/Commission* (C-276/03 P, *Rec.* p. I-8437), la Cour a rejeté le pourvoi introduit par Scott contre l'arrêt du 10 avril 2003, *Scott c. Commission*. Il convient de relever que le motif précité n'apparaît plus dans l'arrêt du 29 mars 2007 prononcé par le Tribunal à la suite de l'arrêt de la Cour de justice.

Grèce ancienne, pouvoir justifier une chose et son contraire²¹. Échappant au principe de non-contradiction, cette application suscite l'inévitable question de la portée normative du principe et de son utilité, d'autant qu'une étude approfondie de la jurisprudence communautaire fait ressortir que le principe de sécurité juridique invoqué seul l'est rarement avec succès. En effet, ainsi que l'observait P. Pescatore, « on affaiblit l'autorité du principe de la sécurité juridique en le faisant intervenir à tout propos »²². À l'option de la résignation, les lignes qui suivent préfèrent celle de tenter de redonner un sens à la sécurité juridique en essayant de comprendre ce qui en fait l'essence, et, à l'heure actuelle, ce qui en fait – peut-être – le sens.

II. FONDEMENT

Le principe de sécurité juridique est traditionnellement considéré sous deux aspects : l'un objectif, l'autre subjectif²³.

En son aspect objectif, la sécurité juridique requiert que soit respecté l'état du droit²⁴. Relèvent notamment de cet aspect, les exigences de stabilité du droit et de non-rétroactivité des lois²⁵.

21. Dans le même sens, voir H. ADER, L. IDOT et F. URBINO-SOULIER, « L'insécurité dans le droit communautaire », *Semaine Juridique-Edition entreprise*, 1990 48 (suppl. 6).³⁴

22. Cité par Caroline NAOME, « La notion de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes », dans *La sécurité juridique. Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 14 mai 1993*, Liège, Édition du Jeune Barreau de Liège, 1993, p. 106.

23. Patricia POPELIER, *Rechtszekerheid als beginsel voor behoorlijke regelgeving*, Antwerpen, Intersentia Rechtswetenschappen, 1997, p. 176. Selon A.-L. VALEMBOIS, les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime « se différencient essentiellement par leur caractère objectif pour le premier et subjectif pour le second ainsi que par la portée plus large et les potentialités d'applications plus diversifiées du premier, car il implique également, on l'a vu, des exigences de qualité a-temporelle du droit » (A.-L. Valembois, *op. cit.*, note 4, p. 18). M. Fromont propose lui de distinguer deux ensembles de règles que comporterait le principe de sécurité juridique, le premier visant à assurer la stabilité des relations juridiques et le second exigeant la certitude des règles et des situations juridiques, et donc une certaine qualité dans leur formulation (Michel FROMONT, « Le principe de sécurité juridique », *A.J.D.A.*, 1996 (numéro spécial), 176-178.

24. P. POPELIER, *op. cit.*, note 23, p. 107 et 176.

25. P. Popelier décrit les problèmes posés par cet aspect de la sécurité juridique comme étant relatifs à l'accessibilité de l'ordre juridique, de ce droit objectif (*Ibid.*, p. 176).

L'approche subjective de la sécurité juridique prend en considération la perception du sujet de droit. Relèvent notamment de l'aspect subjectif de la sécurité juridique, des notions comme la confiance légitime²⁶, les anticipations légitimes d'autrui²⁷, la théorie de l'apparence²⁸ et la théorie néerlandophone de la *rechtsverwerking*²⁹. On peut également distinguer, au sein de cette approche subjective de la sécurité juridique, entre une approche *in abstracto* et une approche *in concreto*. La première détermine ce qu'un sujet de droit abstrait, normalement prudent et diligent, peut raisonnablement considérer comme étant l'état du droit et les conséquences juridiques qu'il peut raisonnablement prévoir comme pouvant s'attacher à son comportement³⁰. L'approche subjective *in concreto* s'attache à déterminer quelle conception un sujet de droit individualisé peut avoir de l'état du droit à un moment déterminé et quelles conséquences juridiques il peut raisonnablement attendre de son comportement, compte tenu de ses caractéristiques propres.

En réalité, ces catégories sont moins étanches qu'elles n'y paraissent et elles peuvent être subordonnées à une exigence fondamentale de la sécurité juridique. En effet, parmi les différentes exigences que l'on rattache au principe de sécurité juridique, la thèse

26. M. FROMONT, *loc. cit.*, note 23, 180.

27. Xavier DIEUX, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui. Essai sur la genèse d'un principe général de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

28. Claude PARMENTIER, « La sécurité juridique, un principe général de droit ? », dans *La sécurité juridique*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 14 mai 1993, Liège, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1993, p. 30-32 ; Robert KRUIHOF, « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », *R.C.J.B.* 1991.51-92 ; P.A. Foriers, « L'apparence, source autonome d'obligations ou application du principe général de l'exécution de bonne foi », *J.T.* 1989.541 ; Cass. 20 juin 1988, *Pas.*, 1988.I, p. 1258 ; Cass. 26 mars 1980, *Pas.*, 1980.I, p. 915.

29. P.A. FORIERS, *loc. cit.*, note 28, 541 ; P. van Ommeslaghe, « Rechtsverwerking en afstand van recht », *T.P.R.* 1980.780, n° 80.

30. Telle semble être l'approche de la Cour de justice lorsqu'elle détermine si le principe de confiance légitime a été respecté. Aux termes d'une jurisprudence constante, la Cour comme le Tribunal considèrent que, sauf circonstances exceptionnelles, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure communautaire de nature à affecter ses intérêts, il ne saurait invoquer le bénéfice du principe de confiance légitime lorsque cette mesure est adoptée (C.J.C.E. 1^{er} février 1978, *Lühns*, aff. 78/77, *Rec.*, p. 169, §6 ; C.J.C.E. 11 mars 1987, *Van den Bergh en Jurgens/Commission*, aff. 265/85, *Rec.*, p. 1155, §44 ; T.P.I.C.E. 16 octobre 1996, *Efisol SA/Commission*, aff. T-336/94, *Rec.*, p. II-01343, §31 ; C.J.C.E. 15 avril 1997, *Irish Farmers Association e.a.*, aff. C-22/94, *Rec.*, p. I-1809, §25 ; C.J.C.E. 15 juillet 2004, *Di Lenardo Adriano Srl*, aff. C-37/02 et *Dilexport Srl*, aff. C-38/02/*Ministero del Commercio con l'Estero*, aff. jntes C-37/02 et C-38/02, *Rec.*, p. I-6911, §70.

ici défendue est que sa caractéristique essentielle est celle de la prévisibilité du droit : dans un État de droit, la sécurité juridique vise à permettre aux sujets de droit de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes. Les exigences de stabilité du droit, de précision, de clarté, d'accessibilité, de compréhension, n'en sont que des principes subordonnés, qui visent précisément à garantir cette prévisibilité. Dès lors, on peut considérer que la meilleure définition du principe de sécurité juridique qui peut être trouvée dans la jurisprudence communautaire a été donnée par la Cour de justice dans son arrêt *Duff*, reprise par le Tribunal de première instance, et selon laquelle le principe de sécurité juridique « vise à garantir la prévisibilité des situations et des relations juridiques relevant du droit communautaire »³¹.

Définie de la sorte, la sécurité juridique présente davantage un aspect subjectif qu'objectif, dès lors qu'il conviendra de déterminer dans chaque cas si les situations et relations juridiques relevant du droit communautaire étaient prévisibles pour la personne concernée, le cas échéant comparée à une catégorie de sujets de droit abstraitement définie. Telle semble en effet être l'option prise par le juge communautaire qui retient une conception subjective des exigences de clarté et de précision de la règle communautaire dès lors qu'il tient compte du destinataire de l'acte³².

III. LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE PASSÉE AU CRIBLE DE LA PRÉVISIBILITÉ

Dans de nombreux arrêts, l'appréciation par la Cour de la prévisibilité apparaît pour le moins discutable. Le sujet de droit se voit bien souvent contraint d'être plutôt plus prudent et plus diligent que la normale. Ainsi, une plainte avait été déposée en 1990 par une entreprise, la NALOO, auprès de la Commission, contre des entreprises accusées d'avoir violé le traité CECA. Par une décision de 1991, la Commission décida de ne pas intervenir, estimant ne pas y être tenue dès lors qu'il s'agissait simplement de faciliter une action en dommages et intérêts qui pourrait valablement être introduite par les plaignants devant les juridictions nationales. Le litige ayant été porté devant celles-ci, les entreprises posèrent une question préjudicielle à la Cour de justice sur l'interprétation des dispositions concernées du traité CECA.

31. C.J.C.E. 15 février 1996, *Duff e.a.*, C-63/93, *Rec.*, p. I-569, §20.

32. Voir ci-après, note 36. En ce sens, voir également A. L. VALEMBOIS, *op. cit.*, note 4, p. 196.

L'interprétation de la Commission se révéla incorrecte, la Cour de justice considérant, dans un arrêt *Banks* prononcé le 13 avril 1994, que les juridictions nationales ne pouvaient pas, en la matière, être valablement saisies d'une demande de dommages et intérêts en l'absence d'une décision de la Commission³³. La NALOO introduisit donc une plainte en 1994 auprès de la Commission qui rejeta, encore une fois, la plainte. La NALOO entama une procédure en annulation de la décision de rejet de la Commission auprès du Tribunal de première instance qui lui donna raison. La Commission et les entreprises concernées décidèrent donc d'intenter un pourvoi contre la décision du Tribunal, en invoquant notamment la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, notamment en regard de la décision de la Commission de 1991 de ne pas poursuivre.

La Cour décida cependant que « l'examen par la Commission de la plainte de 1994 ne saurait être considéré comme portant atteinte ni à la sécurité juridique ni à la confiance légitime d'IP, de BC et de PG, qui devaient s'attendre à ce que la compatibilité de la situation antérieure au 1^{er} avril 1990 avec les articles 63, paragraphe 1, 65 et 66, paragraphe 7, du traité CECA fasse encore l'objet d'un contrôle »³⁴.

La Cour refusa également l'argument selon lequel la plainte de 1994 ne pouvait être considérée comme ayant été introduite en dehors d'un délai raisonnable, celle-ci ayant été déposée deux mois seulement après le prononcé de l'arrêt de la Cour qui avait fait apparaître comme non fondées les raisons pour lesquelles la Commission avait refusé d'examiner la situation antérieure au 1^{er} avril 1990³⁵.

On peut cependant se demander, d'une part, si les entreprises concernées pouvaient effectivement s'attendre à ce que la Commission les poursuive trois ans après avoir pris une décision décidant de ne pas procéder à l'examen de la plainte et, d'autre part, s'il est respectueux du principe de sécurité juridique de prendre comme « point de départ » d'un délai raisonnable un arrêt de la Cour de justice rendu trois ans après une décision de la Commission décidant

33. C.J.C.E. 13 avril 1994, *Banks*, C-128/92, *Rec.*, p. I-1209, §19.

34. C.J.C.E. 2 octobre 2003, *International Power plc, British Coal Corporation, PowerGen (UK) plc et Commission/National Association of Licensed Opencast Operators (NALOO)*, aff. jntes C-172/01 P, C-175/01 P, C-176/01 P et C-180/01 P., *Rec.*, §109.

35. *Ibid.*, §110.

de ne pas poursuivre. En effet, que se serait-il passé si l'arrêt avait été prononcé dix ans après la décision de la Commission de 1991 ? Aurait-il encore été « raisonnable » de parler de délai raisonnable³⁶ ? En tout état de cause, les conséquences juridiques du comportement des entreprises concernées paraissaient difficilement prévisibles par elles.

En matière de concurrence, la Cour considéra que le fait pour la Commission d'attendre 26 mois avant de prendre une décision au sujet d'une aide d'État pouvait, en l'espèce, fonder chez la requérante une confiance légitime de nature à empêcher la Commission d'enjoindre aux autorités étatiques d'ordonner la restitution de l'aide³⁷. L'arrêt RSV fut, par la suite, souvent invoqué par les entreprises contre lesquelles la Commission prenait des décisions au-delà d'un délai de trois ans. Il semble toutefois que cet arrêt doive être considéré comme un cas exceptionnel, justifié uniquement par les circonstances particulières de l'espèce³⁸. Ainsi, dans une affaire ultérieure, un délai de plus de trois ans ne suffit pas à établir l'atteinte à la sécurité juridique dès lors que l'entreprise concernée aurait irrégulièrement bénéficié d'un concours financier communautaire et que « le principe de sécurité juridique, à supposer qu'il ait été affecté en raison de l'écoulement de périodes d'inaction de la Commission, doit, en tout état de cause, s'effacer au profit des impératifs de protection des intérêts financiers de la Communauté »³⁹.

De façon plus générale, la Cour, qui a toujours défendu l'importance qu'elle accordait au principe de sécurité juridique, n'hésite pas à juger que, « lorsque la réglementation applicable laisse aux institutions une certaine marge d'appréciation, le fait qu'elles utilisent cette marge d'appréciation, sans expliquer en détail et à l'avance les critères qu'elles envisagent d'appliquer dans chaque situation concrète, ne viole pas le principe de sécurité juri-

36. Voir également, dans une affaire d'aides d'État, dans laquelle une entreprise sidérurgique avait été condamnée à rembourser des aides fournies par l'État belge, l'arrêt du Tribunal de première instance du 25 mars 1999, *Forges de Clabecq SA/Commission*, aff. T-37/97, *Rec.*, p. II-00859 ; ainsi que l'arrêt *Racke* du 25 janvier 1979, précité, note 8, dans lequel la Cour était amenée à se prononcer sur la question de savoir à partir de quand des actes des pouvoirs publics pouvaient être opposables aux justiciables.

37. Arrêt de la Cour du 24 novembre 1987, *RSV/Commission*, aff. 223/85, *Rec.*, p. 4617, §17.

38. Arrêt de la Cour du 29 avril 2004, *Italie/Commission*, aff. C-298/00 P., *Rec.*, §90.

39. Arrêt du Tribunal de première instance du 13 mars 2003, *José Martí Peix, SA/Commission*, aff. T-125/01, *Rec.*, p. II-865, §112.

dique, même dans les cas où les institutions posent de nouvelles options de principe »⁴⁰.

Il arrive enfin que la Cour procède à une confusion entre des principes qui, quoique parfois proches, n'en doivent pas moins être distingués. Il est certainement réducteur, sinon erroné en droit, de considérer que « le principe de légalité ayant [...] été respecté, la décision attaquée constitue un acte certain dont l'application était prévisible pour les justiciables » et d'en conclure que la décision litigieuse « n'est pas contraire au principe de sécurité juridique »⁴¹. En effet, la légalité d'une décision ne préjuge pas de son respect du principe de sécurité juridique sauf à vider définitivement le principe de toute substance.

Si le droit communautaire peut donc être largement imprévisible sans violer la sécurité juridique, la jurisprudence l'est encore davantage. C'est en effet au juge, en l'espèce communautaire, qu'il appartient de franchir le pas entre la règle générale et abstraite et le cas particulier et concret. Or, il est d'innombrables étapes dans l'acte de juger où l'imprévisibilité peut se glisser : la sélection des faits pertinents, l'argumentation des parties, la complexité de la matière, mais également les difficultés linguistiques dans une Union à 27 États membres ou le contexte politique dans lequel la décision intervient : soit autant d'éléments susceptibles de faire pencher la décision dans l'une ou l'autre direction, et de surprendre plus ou moins le sujet de droit. W. Leisner va ainsi jusqu'à affirmer que celui qui applique la norme fait bien plus que l'interpréter, « il réunit la prévision à la réalité, il re-crée la norme selon ses besoins ».

L'exemple le plus frappant de cette imprévisibilité est évidemment le revirement de jurisprudence, dont l'importance est proportionnelle à la violation de la sécurité juridique qu'il emporte. À l'occasion d'un tel revirement, les juridictions communautaires se gardent bien de le relever et omettent de mentionner le principe – jugé si fondamental et tellement rabâché – de la sécurité juridique.

Comble de l'imprévisibilité, la jurisprudence communautaire la plus imprévisible est peut-être précisément celle qui est relative à

40. C.J.C.E. 4 octobre 2006, *Moser Baer India Ltd/Conseil*, aff. C-300/03, §43-46.

41. C.J.C.E. 22 juin 2006, *Belgique et Forum 187 ASBL/Commission*, aff. jntes C-182/03 et 217/03.

la sécurité juridique. S'il existe bien un droit à la sécurité juridique en droit communautaire, les chances de l'invoquer avec succès devant les juridictions communautaires ne peuvent être déterminées avec la moindre garantie. On peut voir plusieurs raisons à cette situation paradoxale.

Tout d'abord, le langage propre au principe de sécurité juridique dans la jurisprudence communautaire est parsemé de ces notions qu'on qualifie de « floues », « vagues » ou au « contenu indéterminé » et dont l'application n'échappe le plus souvent pas à l'écueil de la casuistique. Le retrait d'un acte administratif illégal ou les poursuites intentées par la Commission se sont-ils faits dans un délai raisonnable ? Si la réponse est négative, la sécurité juridique fera échec au retrait ou aux poursuites précitées. Cependant, cette réponse n'appartient qu'au juge communautaire. Il en va de même des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la Cour limite les effets de ces arrêts dans le temps ou de la question de savoir si l'opérateur économique normalement prudent et diligent a pu placer une confiance légitime dans une aide d'État illégale.

Ensuite, la sécurité juridique des uns n'est pas celle des autres et il peut parfaitement arriver qu'elles soient en conflit. L'absence de délai de prescription permettant à la Commission de poursuivre des entreprises en infraction au droit de la concurrence porte atteinte à la sécurité juridique de ces entreprises. La reconnaissance prétorienne de ce que des poursuites exercées après l'écoulement d'un délai raisonnable doivent être interdites en vertu du principe de sécurité juridique et en l'absence d'un délai de prescription porte atteinte au droit à la sécurité juridique de la Commission. Il appartient alors au juge communautaire de faire une balance des intérêts en présence, dont le résultat est difficilement prévisible.

Enfin, les conflits que la Cour de justice doit généralement arbitrer sont ceux qui existent entre le principe de sécurité juridique et d'autres principes généraux du droit. À défaut de hiérarchie explicite de ces principes, la Cour fait droit à l'un ou l'autre au cas par cas, laissant le titulaire du droit à la sécurité juridique dans l'imprévisibilité du respect de son droit.

Il en va ainsi du principe de légalité. Dans le premier arrêt où elle a évoqué la sécurité juridique, la Cour a ainsi jugé :

Le principe du respect de la sécurité juridique, tout important qu'il soit, ne saurait s'appliquer de façon absolue, [...] son application doit

être combinée avec celle du principe de la légalité ; [...] la question de savoir lequel de ces principes doit l'emporter dans chaque cas d'espèce dépend de la confrontation de l'intérêt public avec les intérêts privés en cause.⁴²

Il en va également ainsi des rapports entre la sécurité juridique et l'équité. Bien que la Cour n'ait jamais reconnu l'existence d'un principe général d'équité, celle-ci traverse cependant la jurisprudence communautaire⁴³, la rendant d'autant plus énigmatique – et donc moins prévisible – qu'elle n'est presque jamais évoquée explicitement.

Le principe d'effectivité peut également être évoqué, dès lors qu'il représente la consécration juridique de l'intérêt communautaire et qu'il exige notamment que le droit national ne contienne pas de disposition susceptible d'empêcher les destinataires du droit communautaire de jouir ou de supporter les droits et obligations que celui-ci consacre. À nouveau, l'intérêt communautaire est souvent implicite dans les décisions, rendant leur lisibilité malaisée.

IV. PERSPECTIVES

Au terme de ce constat, apparaît une nouvelle raison de découragement : la sécurité juridique dans la jurisprudence communautaire apparaît non seulement difficile à définir mais également, à défaut d'être un principe absolu, elle se voit livrée à une appréciation éminemment casuistique, son exigence de prévisibilité ne trouvant satisfaction auprès de la Cour que de façon aléatoire et imprévisible, ce qui paraît précisément porteur d'insécurité juridique.

Malgré le tableau quelque peu sombre qui a été brossé ci-avant, il existe au moins trois raisons de ne pas désespérer. En effet, si l'insécurité juridique semble importante, il n'y a pas péril en la demeure (A), il existe des solutions pour renforcer la sécurité juridique (B) et, enfin, l'insécurité juridique est peut-être préférable à la sécurité juridique parfaite (C).

42. Arrêt du 22 mars 1961, *Société nouvelle des usines de Pontlieue – Aciéries du Temple (S.N.U.P.A.T.)/Haute Autorité*, aff. jntes 42 et 49/59, *Rec.*, p. 103.

43. Voir les conclusions de l'avocat général M^{me} Christine Stix-Hackl présentées le 16 mai 2006 dans l'affaire C-248/04, *Koninklijke Coöperatie Cosun*.

A. Absence de péril

En effet, malgré tous les moments d'incertitude et d'imprévisibilité – brièvement évoqués – qui jonchent le parcours d'une règle de droit depuis son adoption jusqu'à son application et son interprétation par les juges, le système juridique communautaire fonctionne globalement bien. Ni les juges, ni les États membres, ni les sujets de droit ne paraissent au bord d'une crise d'angoisse digne de l'incertitude généralisée du voyage d'Anna Blume : les principales règles de droit sont publiées et s'insèrent dans un système juridique qui a sa cohérence, elles sont expliquées, ou à tout le moins explicables par les spécialistes du droit communautaire, et elles font rarement l'objet d'une interprétation complètement saugrenue par le juge communautaire. Par ce qui peut sembler un miracle à certains, le système fonctionne dans son ensemble et ne semble pas prêt de s'écrouler du jour au lendemain.

B. Les moyens de renforcer la sécurité juridique

Il existe en effet de nombreux moyens d'améliorer la sécurité juridique. Il s'agit évidemment des techniques de légistique, qui ne seront pas développées ici, dès lors qu'elles ont déjà été abondamment traitées ailleurs et qu'elles demanderaient des développements dépassant l'ambition de ces quelques lignes⁴⁴.

L'amélioration de la prévisibilité de la jurisprudence soulève généralement la question des revirements de jurisprudence prospectifs, revirements qui ne sont censés valoir que pour l'avenir⁴⁵. Pour les mêmes raisons que celles précitées, cette question ne sera pas traitée ici. Incidemment, on peut d'ailleurs observer que la Cour de justice des communautés européennes ne se prive pas d'utiliser

44. Le lecteur consultera avec fruit l'excellent – certes peu récent et davantage axé sur le droit belge – François Ost et Benoît. Jadot (dir.), *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ?*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1999.

45. François OST, « L'heure du jugement. Sur la rétroactivité des décisions de justice. Vers un droit transitoire de la modification des règles jurisprudentielles », dans *Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer ?*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 91 ; Droit jurisprudentiel transitoire. Perspective comparative, Isabelle Rorive (dir.), *Revue de droit de l'U.L.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2002, notamment François OST et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, « Le droit transitoire jurisprudentiel dans la pratique des juridictions belges », p. 1 à 58 ; Nicolas MOLFESSIS, *Les revirements de jurisprudence. Rapport remis à Monsieur le Premier Président Guy Carivet*, Paris, Litec, 2005.

ce moyen subrepticement, en énonçant un principe mais en considérant que les circonstances concrètes de l'espèce ne permettent pas de l'appliquer à la cause qui lui est soumise. Ainsi, la Cour, en matière de concurrence, après avoir rappelé que, pour remplir sa fonction de sécurité juridique, un délai de prescription doit être fixé d'avance par le législateur communautaire, a toutefois jugé qu'« en l'absence de texte à cet égard, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes » puis de conclure qu'un délai de trois ans entre l'infraction et les poursuites ne saurait être regardé comme empêchant la Commission d'exercer le pouvoir qui lui est reconnu par le droit communautaire⁴⁶. Après avoir annoncé à la Commission qu'elle pourrait être amenée, à l'avenir, à juger tardif l'exercice par la Commission de son droit d'imposer des amendes, même en l'absence de tout délai de prescription, la Cour considère cependant qu'en l'espèce un délai de trois ans ne viole pas le principe de sécurité juridique.

Les lignes qui suivent se contenteront d'évoquer quelques pistes de réflexion, à peine ébauchées, en ce qui concerne la prévisibilité de la jurisprudence relative à la sécurité juridique.

Une des particularités du principe communautaire de sécurité juridique tient au caractère *sui generis* de l'ordre juridique communautaire et de ce que ses sujets de droit sont multiples. Selon la Cour, le principe de sécurité juridique a vocation à protéger non seulement les particuliers mais également les États membres, les institutions communautaires et la Communauté européenne elle-même⁴⁷. Il n'est pas certain que l'extension des destinataires du principe de sécurité juridique aux États membres et aux institutions européennes soit pertinente, notamment parce qu'ils sont

46. C.J.C.E. 14 juillet 1972, *Imperial Chemical Industries Ltd./Commission*, aff. 48-69, *Rec.*, p. 619, §47-49 ; C.J.C.E. 14 juillet 1972, *Geigy/Commission*, aff. 52/69, *Rec.*, p. 787, §20-21 ; C.J.C.E. 24 septembre 2002, *Falck et Acciaierie di Bolzano/Commission*, aff. C-74/00 P et C-75/00 P, *Rec.*, p. I-7869, § 140 ; C.J.C.E. 29 avril 2004, *Italie/Commission*, aff. C-372/97, *Rec.*, 2004, p. I-03679, §116 ; T.P.I.C.E., 1^{er} juillet 2004, *Salzgitter AG/Commission*, aff. T-308/00, *Rec.*, §161.

47. T.P.I.C.E. 5 octobre 2004, *Richard J. Eagle/Commission*, aff. T-144/02, §57. Voir également l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1985, *Sideradria SpA/Commission*, aff. 67/84, *Rec.*, p. 3983, §21 ; l'arrêt du Tribunal du 24 avril 1996, *Industrias Pesqueras Campos SA, Transacciones Maritimas SA, Recursos Marinos SA et Makuspesca SA/Commission*, aff. jointes T-551/93, T-231/94, T-232/94, T-233/94 et T-234/94, *Rec.*, p. II-247, §76 et 119.

auteurs de la norme communautaire. À tout le moins, en cas de conflit, priorité devrait être donnée au droit à la sécurité juridique du simple particulier. Il convient toutefois de ne pas se tromper sur ce qui est exposé ici. Il ne s'agit aucunement de remettre en cause la balance qui doit être faite entre intérêts privés et intérêt général de la Communauté. Il est bien entendu des cas où la solution juridique raisonnablement prévisible par un particulier vu l'état du droit communautaire peut ne pas – voire ne peut pas – être privilégiée par la Cour de justice. Le principe de sécurité juridique n'est pas un principe absolu. Cependant, il convient de dénommer ce choix adéquatement et non de le subsumer sous le concept de sécurité juridique.

En ce qui concerne les conflits entre la sécurité juridique et d'autres principes, il conviendrait d'éclaircir et de préciser les notions visées ainsi que les relations et les interactions entre ces différents principes, voire établir des critères – qui resteront toujours approximatifs – afin de déterminer les hypothèses dans lesquelles tel principe sera privilégié à tel autre. Il faudrait ainsi lever l'ambiguïté qui pèse sur les rapports entre légalité et sécurité juridique⁴⁸ et ne pas affirmer, comme le fait la Cour de manière péremptoire, que « le principe de légalité est un corollaire du principe de sécurité juridique »⁴⁹ voire, niant toute spécificité normative de chacun de ces principes, que « le principe de légalité ayant donc été respecté, la décision attaquée constitue un acte certain dont l'application était prévisible pour les justiciables » et que « par suite, cette décision n'est pas contraire au principe de sécurité juridique »⁵⁰. En effet, les principes de légalité peuvent être parfois en opposition (lorsqu'une loi existe mais qu'elle n'est pas portée à la connaissance du sujet de droit), parfois ils se renforcent mutuellement ou le législateur parvient à concilier les deux, comme lorsqu'il instaure des délais de prescription.

Les mêmes relations complexes se tissent entre la sécurité juridique et le principe d'effectivité : ainsi la Cour considère que le droit communautaire ne fait pas obstacle à l'application d'un principe de

48. Selon D. Simon, la légalité est un sous-principe de la sécurité juridique. DENYS SIMON, *Le système juridique communautaire*, Paris, P.U.F., 2001, p. 367. Notamment dû à la jurisprudence découlant de la Convention européenne des droits de l'homme.

49. T.P.I.C.E. 27 septembre 2006, *Jungbunzlauer AG/Commission*, aff. T-43/02, §71. Voir également C.J.C.E. 9 juillet 1981, *Gondrand*, aff. 169/80, *Rec.*, p. 1931, §17.

50. C.J.C.E. 22 juin 2006, *Belgique et Forum 187 ASBL/Commission*, aff. jntes C-182/03 et 217/03.

confiance légitime de droit national pour l'exclusion du recouvrement *a posteriori* de créances communautaires à l'égard d'opérateurs économiques de bonne foi à condition que l'application du droit national « n'affecte pas la portée et l'efficacité du droit communautaire »⁵¹.

Finalement, n'est-ce pas encore un autre principe, le principe de proportionnalité, qui opère précisément en cas de conflit de ces principes ? Il paraît à tout le moins, par exemple, qu'une atteinte manifeste à la sécurité juridique pourrait prendre le pas sur une atteinte légère au principe de légalité, à l'équité ou à l'intérêt communautaire. Ainsi, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que l'autorité de la chose jugée au national fasse échec à la remise en cause d'une décision judiciaire qui s'est trouvée être en contradiction avec le droit communautaire tel qu'interprété postérieurement par la Cour. Par contre, a décidé la Cour récemment, le droit communautaire s'oppose à l'application d'une disposition du droit national visant à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée, en tant que son application fait obstacle à la récupération d'une aide d'État octroyée en violation du droit communautaire, et dont l'incompatibilité avec le marché commun a été constatée par une décision de la Commission devenue définitive⁵².

De façon plus générale, c'est une plus grande transparence dans les raisonnements des juridictions communautaires qui pourrait être porteuse de sécurité juridique. Si on envisage les nombreuses occasions où la Cour ou le Tribunal ont considéré qu'une modification législative ou une décision de la Commission étaient prévisibles alors qu'elles ne l'étaient manifestement pas, n'eut-il pas mieux valu reconnaître la violation du droit à la sécurité juridique mais considérer que, dans le cas d'espèce, d'autres enjeux plus importants, comme l'intérêt communautaire ou la mise en cause de droits fondamentaux, devaient prendre le pas sur l'exigence de sécurité juridique ? Pour le dire autrement, la sécurité juridique, en tant qu'exigence de prévisibilité, ne gagnerait-elle pas à prendre en considération l'irréductible imprévisibilité qui affecte sa prise en

51. C.J.C.E. 5 mars 1980, *Ferwerda*, aff. 265/78, *Rec.*, p. 617 ; C.J.C.E. 21 septembre 1983, *Deutsche Milchkontor*, aff. 205 à 215/82, *Rec.*, p. 2633 ; C.J.C.E. 5 octobre 1988, *Remo Padovani et héritiers Mantovani/Amministrazione delle finanze dello Stato*, aff. 210/87, *Rec.*, 1988, p. 6177.

52. C.J.C.E. 18 juillet 2007, *Ministero dell'Industria, del Commercio et dell'Artigianato/Lucchini Siderurgica SpA*, aff. C-119/05, §57-63.

compte effective, particulièrement dans un contexte de pluralisme juridique et axiologique marqué ?

Comment améliorer la sécurité juridique ? En incluant dans cette définition ces éléments qui jouent un rôle prépondérant dans l'application du droit et dans son évolution. Pour assurer la prévisibilité par les citoyens des conséquences juridiques attachées à leur comportement, et donc la sécurité juridique, il convient de prendre en compte, à un moment donné, non seulement le droit écrit, tant national qu'international, mais également le droit non écrit, la jurisprudence, voire, pourquoi pas, l'évolution des mœurs et l'actualité politique ou économique. La tâche peut paraître impossible et elle est certainement particulièrement difficile. Elle incombe principalement aux initiés, qui doivent transmettre leur savoir, en donnant un meilleur accès au droit, en « démocratisant » son jargon quitte à le démystifier sans pour autant le discréditer, en publiant, sur Internet ou ailleurs, les plus récentes évolutions de la jurisprudence et de la politique suivies par la Commission européenne. Il conviendrait, dans cet ordre d'idées, d'envisager sérieusement, dans les droits de « civil law » mais également en droit communautaire, les opinions dissidentes des juges. Les ordres professionnels, les associations d'employeurs, les syndicats peuvent également créer un relais entre les professionnels du droit et les sujets de droit.

Assurer une plus grande sécurité juridique aux sujets de droit requiert également que ceux-ci deviennent acteurs de leur sécurité juridique en se tenant informés de l'état du droit, notamment en consultant des sites Internet juridiques comme ceux du gouvernement ou du parlement, au niveau national, ou celui de l'Union européenne, au niveau communautaire. Certes, une telle entreprise peut sembler herculéenne. Elle l'est moins si le sujet de droit parvient à déterminer son cadre juridique, à savoir l'ensemble des règles de droit le concernant : en effet, chaque sujet de droit n'est concerné que par une très faible proportion du droit existant.

C. Éloge de l'insécurité juridique

Il y a donc une insécurité juridique irréductible. Et heureusement, serions-nous tentés d'ajouter parce que l'application « mathématique » du droit conduirait à des solutions inacceptables, et pas uniquement d'un point de vue moral mais également du point de vue des principes généraux du droit. Il n'est ainsi pas nécessairement scandaleux de lire dans un jugement que telle solution

« s'explique par la volonté du législateur de faire prévaloir dans la matière le principe de la justice distributive sur celui de la sécurité juridique »⁵³.

Plus fondamentalement, la liberté humaine pourrait-elle se satisfaire d'un déterminisme juridique absolu ? Rien n'est moins sûr. Il est probable par ailleurs que la justice ne s'accommoderait pas davantage d'une prévisibilité juridique parfaite.

CONCLUSION

Sans aller jusqu'à considérer, pour pasticher Chateaubriand, que « presque toujours, en droit, le résultat est contraire à la prévision », il serait faux de prétendre que la prévisibilité du droit sur laquelle se fonde l'exigence de sécurité juridique ne laisse pas à désirer. Consacré principe général du droit communautaire, le principe de sécurité juridique affiche néanmoins un caractère fort relatif qui, s'il est certes reconnu par la Cour de justice des communautés européennes, résulte principalement de son application – voire de sa non-application – par celle-ci. La relativité de ce principe, qui est inhérente à tout principe général de droit, a un impact particulier sur la sécurité juridique dès lors qu'elle entraîne une certaine imprévisibilité dans son application alors que la sécurité juridique vise précisément à assurer la prévisibilité du droit. Paradoxe, certes, mais le paradoxe n'est-il pas, comme l'écrit le poète Jean Moréas, le nom que donnent les imbéciles à la vérité ?

53. C.J.C.E. 3 mars 1971, *Acciaierie e Ferriere Riva S.p.a./Commission*, aff. 2-70, *Rec.*, p. 97, §13.